

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.192 du 9 février 2001

A.97.088/VIII-1952

En cause : **ORENBUCH** Joseph,
rue d'Italie 6
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 novembre 2000 par Joseph ORENBUCH qui tend à la suspension de l'exécution :
"a) de la décision du 5 septembre 2000 par laquelle la directrice de la prison de Huy interdit provisoirement au requérant d'accéder à cet établissement pénitentiaire où il exerce la fonction de conseiller moral;
b) du refus de la partie adverse de prendre une décision sur le fond de l'affaire";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LESSOYE, loco Me HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 29 novembre 2000, le Ministre de la Justice a mis fin, à partir du 1^{er} décembre 2000, à l'agrément du requérant en qualité de conseiller moral à la prison de Huy; que, comme l'admet le requérant, cet acte nouveau intervenu en cours d'instance rend sans objet la demande de suspension de l'exécution tant de la décision du 5 décembre 2000 par laquelle la directrice de la prison de Huy interdisait provisoirement au requérant d'accéder à cet établissement comme conseiller moral que de celle - pour autant qu'elle ait existé - refusant de prendre une décision sur le fond de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.